



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Approuvé le 10 juin 2005, modifié le 20 novembre 2006 (En application des décrets n°92-142 du 24/09/92 et n°2005-1329 du 21/10/2005)

MISSIONS DE LA C.L.E

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) a pour mission :

- l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier aval,
- la définition de la méthode de travail à adopter.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un dossier dont la composition est fixée par l'article 11 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 (voir pièce jointe).

Les documents graphiques obligatoirement joints à ce dossier sont régis par l'arrêté du 10 avril 1995.

Lorsque le projet de S.A.G.E. a été adopté par la Commission, il fait l'objet de la procédure instituée par le décret précité, articles 6 à 9 :

- Consultation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales, des chambres consulaires, des services publics non représentés dans la commission,
- Transmission du projet accompagné des avis recueillis au préfet coordonnateur de bassin qui le soumet pour avis au comité de bassin. Le comité se prononce sur la cohérence du projet avec le schéma directeur s'il existe et les autres schémas d'aménagement déjà arrêtés ou en cours de réalisation à l'intérieur du bassin,
- Mise à disposition du public du projet, affichage en mairie, insertion dans la presse,...

Le projet de schéma éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la commission locale de l'eau. Cette délibération est transmise au Préfet qui approuve le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Toute modification apportée par le Préfet au projet arrêté par la Commission doit être motivée.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La C.L.E. assurera ensuite la mise en œuvre et le suivi du SAGE. Elle veillera notamment à la concordance des politiques d'aménagement avec les recommandations du SAGE.

A cette fin elle définira des indicateurs de suivi et élaborera un tableau de bord.

ORGANISATION DE LA CLE

Article 3 : Les membres de la C.L.E

La C.L.E. est composée de 76 membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 modifié le 03 mai 2005.

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant qui est le seul habilité à le représenter.

Tout titulaire empêché à une réunion est tenu de prévenir directement son suppléant ainsi que le secrétariat du SAGE. Dans ce cas, le suppléant pourvoit au remplacement ponctuel du membre titulaire et a voix délibérative.

Les suppléants pourvoient au remplacement définitif des membres titulaires pour la durée du mandat restant à accomplir lorsqu'ils sont démis de leurs fonctions ou décédés.

Si un suppléant remplaçant un membre titulaire est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné comme suppléant, un nouveau membre titulaire et un nouveau suppléant sont alors nommés ou désignés suivant les règles édictées à l'article 3 du décret 92-1042 du 24/09/92.

Les membres suppléants sont destinataires, à titre d'information, des ordres du jour, procès verbaux et décisions des réunions de la C.L.E.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Article 4 : Le Président

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire et a lieu à bulletin secret.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE, il soumet obligatoirement à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau, les différentes phases d'avancement.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la C.L.E. à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

Article 5 : Le vice-Président

Un vice-Président est élu dans les mêmes conditions que le Président. Il pourvoit à son remplacement lorsque ce dernier est empêché.

Si le Président est démis de ses fonctions, décède ou perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné, le vice-Président assure son remplacement et organise l'élection d'un nouveau Président.

Article 6 : Le bureau

Un bureau de la C.L.E. est créé. Il est composé de membres représentatifs des 3 collèges et présidé par le Président de la C.L.E.

Il doit être un lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études, de synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble.

Il a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau.

Composition du bureau :

- *collège des collectivités et établissements publics locaux*

8 représentants : le Président et le Vice-président de la C.L.E., un représentant de la région Auvergne, un représentant du département de la Haute-Loire, un représentant du département du Puy de Dôme, un représentant du département de l'Allier, un représentant du département de la Nièvre et un représentant du département du Cher ;

- *collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations*

4 représentants dont un représentant de l'agriculture, un représentant de l'industrie, un représentant d'association de protection de l'environnement et un représentant du tourisme et des loisirs ;

- *collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics : 4 représentants.*

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la C.L.E.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois avant chaque réunion de la C.L.E. en vue de sa préparation.

Le Président fixe les lieux, dates et ordres du jour des séances du Bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

Les membres du Bureau peuvent faire appel en tant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la C.L.E.

La teneur des travaux du bureau est portée à la connaissance des membres de la C.L.E. lors des réunions plénières de cette dernière.

Article 7 : Animation

La structure porteuse désignée par la C.L.E. assure l'animation et le secrétariat administratif de la procédure.

La structure porteuse met à disposition de cette dernière un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du Président, la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques et/ou géographiques.

A cette fin, il s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la C.L.E.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des études et appuis à l'élaboration du SAGE pour le compte de la C.L.E.

La structure porteuse désignée par la C.L.E. est l'Etablissement Public Loire.

Article 8 : Commissions de travail

La Commission Locale de l'Eau peut créer en tant que de besoin des commissions de travail techniques afin d'examiner des questions particulières relatives à certaines thématiques ou à certains secteurs géographiques.

La composition de ces commissions est proposée par le bureau puis validée par la Commission Locale de l'Eau.

Elle peut être élargie à des organismes, des experts ou personnalités extérieures à la C.L.E., après accord du Président de la C.L.E.

Chaque commission de travail est présidée par un membre de la C.L.E. désigné par le Président.

Le Président désigné est assisté de l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour et rapporte les travaux lors des réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la C.L.E. à l'échelle du SAGE. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la C.L.E.

La Commission Locale de l'Eau peut également prendre l'initiative de créer un groupe « communication », afin de mener toutes les actions de communication et de sensibilisation qui peuvent être nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE Allier Aval.

Article 9 : Commission inter-SAGE

Une Commission inter-SAGE entre les SAGE Sioule et Allier aval sera mise en place conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne. L'enjeu de la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys nécessite en effet une approche commune.

Cette commission sera au moins constituée de représentants de chacune des C.L.E.

La composition de cette commission sera proposée par le Bureau après concertation avec les membres de la C.L.E. du SAGE Sioule, puis validée par chaque C.L.E.

Article 10 : Sièges

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé à Clermont – Ferrand.

FONCTIONNEMENT DE LA C.L.E.

Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

La Commission Locale de l'Eau se réunit sur l'initiative du Président, au minimum une fois par an.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins quinze jours avant chaque réunion.

Elle est saisie obligatoirement :

- lors de la définition du programme de travail ;
- à chaque étape de ce programme, pour connaître les résultats des études, délibérer sur les options envisagées et valider les programmes annuels ;
- à la demande du quart des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de la C.L.E., l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins cinq des membres de la C.L.E.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Les suppléants peuvent y assister, sans voix délibérative, sauf en cas d'absence du titulaire.

Article 12 : Délibération et vote

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres titulaires ou suppléants est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur son règlement intérieur ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant c'est à dire 51 membres.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, une nouvelle réunion est fixée.

Les délibérations intervenues à la suite de la deuxième convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un membre de la CLE.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet.

Article 13 : Bilan d'activité

La Commission locale de l'eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, au comité de bassin Loire Bretagne, au Préfet de l'Allier, au Préfet du Puy de Dôme, au Préfet de la Haute-Loire, au Préfet de la Nièvre et au Préfet du Cher.

REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues lors de son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

Article 15 : Approbation et modification du règlement intérieur

Le règlement est approuvé à la majorité absolue des membres de la C.L.E. présents.

Le présent règlement pourra être modifié si la moitié des membres de la commission le demande. Le nouveau règlement est adopté dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 novembre 2006

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Allier aval, M. Bernard SAUVADE